



Négociateur immobilier - évolution interne et période d'essai

Par **GAETAN69400**, le **28/09/2011** à **15:00**

Bonjour,

Je suis entré au service d'une agence immobilière en tant que Chargé de gestion locative. Mon employeur m'a récemment fait passer au poste de Négociateur Immobilier.

Il m'a refait un contrat de travail qui comprend une période d'essai.

Sur le contrat de travail est stipulé : "le présent engagement ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de trois mois de travail effectif décomptée à partir du 01/12/2011.

Or le contrat de travail est applicable à partir du 01/09/2011.

Le fait de changer de poste n'est-il pas une évolution interne?

Est-ce normal d'avoir un nouveau contrat de travail et non un avenant?

Est-ce que mon employeur a le droit d'inclure dans ce nouveau contrat de travail une période d'essai alors que j'en ai déjà effectuée une lors de mon embauche en tant que Chargé de gestion locative?

Est-ce que cela signifie que ma période d'essai commence 01/12/2011?

Mon contrat de travail évoque une rémunération brute constituée uniquement de commission et calculée en pourcentage du montant HT des honoraires encaissés par l'agence.

Le minimum garanti :

Le salaire minimum conventionnel ou le SMIC selon le calcul le plus favorable

+

une majoration de 10% au titre des congés payés.

Est-ce que cela signifie que je n'ai pas de congés payés ou que j'en acquiers mais que le jour où j'en prends ils ne me seront pas payés?

Par ailleurs je n'ai pas de position me permettant de me positionner dans la grille de rémunération minimum conventionnelle, est-ce obligatoire de faire apparaître la position pour pouvoir se situer dans la grille de rémunération conventionnelle?

Enfin la grille de rémunération minimum conventionnelle fait apparaître un montant brut en €. Ce moment est-il calculé sur 12 ou 13 mois?

Tout en sachant que je suis Négociateur Immobilier - VRP que je n'ai pas d'horaire défini. Est-ce une rémunération pour 151.67h?

Dans le cas où cette rémunération est supérieure à ma rémunération actuelle quels sont mes recours?

Par **P.M.**, le **28/09/2011** à **17:45**

Bonjour,

Lorsqu'il y a changement de poste dans une même entreprise, il ne peut pas y avoir une nouvelle période d'essai qui permette de rompre le contrat de travail mais une période probatoire qui fait que si elle n'est pas concluante, le salarié retrouve celui qu'il avait précédemment...

Apparemment, ce nouveau contrat qui effectivement aurait dû être un avenant a pris effet au 01/09/2011 et donc la période probatoire se terminera le 30/11/2011...

Sur les autres points, et notamment celui concernant votre rémunération, je vous invite à consulter l'[Avenant n° 31 du 15 juin 2006 relatif au nouveau statut du négociateur immobilier à la Convention collective nationale de l'immobilier](#)